

# Octobre 1954

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1954)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrücke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1<sup>er</sup> octobre  
1954

**Ordonnance**  
**du 13 juin 1917 portant exécution de la loi du 10 septembre 1916**  
**sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre**  
**contre les publications immorales**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

sur proposition de la Direction de la police,

*arrête:*

1. L'ordonnance du 13 juin 1917 portant exécution de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales est modifiée comme suit:

*Art. 16 (structure)*

«Les parois et le plafond des locaux (salle de spectacle, cabine de l'opérateur, local de la caisse, vestiaire, etc.) seront établis en matériaux résistant au feu.

Les autorités communales peuvent, en accord avec l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, déclarer suffisant, pour le plafond de la salle de spectacle, un matériau entravant la propagation du feu.»

2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1<sup>er</sup> octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

*Dr M. Gafner*

Le chancelier:

*Schneider*

**Tarif**  
**des honoraires des vétérinaires dans l'application des mesures**  
**officielles contre la tuberculose des bovidés**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

*arrête:*

Les honoraires auxquels les vétérinaires contrôleurs ont droit dans l'application des mesures officielles contre la tuberculose des bovidés se calculent d'après les taux suivants:

1. *Visite des troupeaux*

a) *Honoraires de base* pour la visite

en général . . . . . par troupeau fr. 5.—

b) *Honoraires* pour l'examen des sujets:

*en montagne,*

pour les six premiers sujets d'un

troupeau . . . . . par sujet fr. 2.50

pour tout sujet en plus du même

troupeau . . . . . fr. 2.—

*en plaine,* sans égard à l'impor-

tance du troupeau examiné par sujet fr. 2.—

Sont réputées régions de montagne, au sens du présent tarif, les régions classées dans les zones de montagne et intermédiaires selon l'arrêté du Conseil-exécutif du 5 novembre 1946 concernant le versement du supplément de montagne aux caisses d'assurance du bétail

Il n'est pas versé d'indemnité de déplacement

Les honoraires ne peuvent être portés en compte que pour les sujets effectivement examinés. Les veaux de moins de quatre semaines, de même que les animaux qui se sont

19 octobre  
1954

révélés comme réagissants lors de deux examens précédents et sont ainsi considérés définitivement comme réagissant positivement à la tuberculine, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des honoraires.

Dans les taux ci-dessus est comprise l'indemnité pour la pose d'une marque auriculaire, l'établissement des rapports d'inspection ainsi que la tuberculine.

2. Pour rapports d'autopsie établis en double sur formule prescrite, lorsque le vétérinaire est en même temps inspecteur des viandes . . . . . fr. 2.—  
autrement . . . . . fr. 5.—

Il n'est pas versé d'indemnité de déplacement.

En cas d'abatage d'animaux à éliminer effectué dans un autre canton, il est loisible d'appliquer le tarif de ce canton.

3. Prélèvement et envoi d'un échantillon de lait du troupeau jusqu'à 5 vaches . . . . . fr. 2.—  
» 10 » . . . . . fr. 3.50  
plus de 10 » . . . . . fr. 5.—  
échantillon de lait individuel, par animal . . . . fr. 1.50

Le présent tarif entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1954. Il abroge le tarif du 14 décembre 1948 concernant les vacations vétérinaires dans l'application des mesures officielles contre la tuberculose des bovidés.

Berne, 19 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*R. Gnägi*

Le chancelier:

*Schneider*

**Ordonnance**  
**concernant l'acétylène, l'oxygène**  
**et le carbure de calcium**

19 octobre  
1954

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application des art. 2, 14, ch. 2, lettre *a*, 14, ch. 3, lettres *g* et *h*, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, de l'art. 110, dernière phrase, du décret du 1<sup>er</sup> février 1897 concernant la police du feu, ainsi que des art. 1<sup>er</sup>, 5 et 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 février 1950 concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 février 1950 concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium s'appliquent également, dans le canton de Berne, aux cas et aux entreprises qui ne sont soumis ni à la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques, ni à la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Ces cas et entreprises sont dénommés ci-après «non tenus à obligation d'assurance».

Champ  
d'application

**Art. 2.** La Direction de l'économie publique est chargée de l'application de la présente ordonnance. Elle exerce à cet effet toutes les attributions incombant au gouvernement cantonal en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Organe  
d'application

**Art. 3.** L'inspectorat technique prévu à l'art. 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral est confié à la Société suisse de l'acétylène, à Bâle.

Inspectorat

19 octobre  
1954  
Procédure

**Art. 4.** Toutes les installations d'appareils à acétylène et à oxygène, ainsi que de dépôts de carbure de calcium, qui doivent être annoncées et sont soumises à une autorisation, seront annoncées à la Direction de l'économie publique, à l'exception de celles d'entreprises soumises à la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

**Art. 5.** Les demandes d'autorisation concernant des installations et dépôts d'entreprises «non tenues à obligation d'assurance» au sens de l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus sont transmises pour examen à la Société suisse de l'acétylène par la Direction de l'économie publique. Les demandes émanant de fabriques soumises à la LAMA sont transmises à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Autorité  
compétente

**Art. 6.** Les autorisations exigées à l'art. 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral sont délivrées:

- a) par la Caisse nationale, pour les entreprises soumises à la LAMA et non en même temps à la loi sur les fabriques;
- b) par la Direction de l'économie publique, pour les entreprises soumises à la loi sur les fabriques; un double sera adressé à la Société suisse de l'acétylène;
- c) par la Direction de l'économie publique, pour les cas et entreprises «non tenus à obligation d'assurance» au sens de l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus; un double sera adressé à la Société suisse de l'acétylène.

Dans les cas mentionnés sous lettre *b*, le chef d'entreprise doit, immédiatement après la première mise en marche de l'installation, informer la Société suisse de l'acétylène.

L'autorisation est soumise à un émolument de 5 fr. à 50 fr.

Contrôles  
périodiques

**Art. 7.** Dans les entreprises soumises à la LAMA, y compris celles qui sont soumises à la loi sur les fabriques, le contrôle périodique des installations est ordonné par la Caisse nationale.

Pour les cas et entreprises «non tenus à obligation d'assurance», les contrôles périodiques sont fixés par la Direction de l'économie publique, qui en charge la Société suisse de l'acétylène.

Art. 8. Lorsque, selon les constatations faites par l'inspectorat, des installations, appareils et dépôts sont affectés de vices ou de défauts, leur utilisation est suspendue par mesure de police conformément à l'art. 19 de la loi du 7 novembre 1949 sur l'industrie si, malgré sommation, il n'a pas été remédié dans les deux mois dès l'expiration du délai imparti aux vices et défauts constatés. En outre, la procédure de suspension de l'assurance peut être introduite conformément à l'art. 42 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

19 octobre  
1954

Elimination  
des vices  
et défauts

Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des peines prévues à l'art. 95 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie.

Dispositions  
pénales

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement. Elle abroge l'ordonnance du 26 octobre 1915 relative au carbure de calcium et à l'acétylène.

Berne, 19 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*R. Gnägi*

Le chancelier:

*Schneider*

19 octobre  
1954

## Tarif des ramoneurs pour le canton de Berne

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application de l'art. 21 du règlement du 4 mai 1926 concer-  
nant le ramonage,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête:*

### § 1. Taxes

<i>1. Cheminées:</i>	Fr.
a) Cheminée à brosse, dans des bâtiments où il n'y a qu'une cheminée jusqu'à deux étages . . .	1.60
Supplément pour chaque étage en plus ou une hauteur de 3 m . . . . .	— .60
Cheminée à brosse, dans des bâtiments où il y a plusieurs cheminées jusqu'à deux étages . .	1.60
Supplément pour chaque étage en plus ou une hauteur de 3 m . . . . .	— .40
Des fractions de hauteur comptent comme hauteur d'étage entier.	
b) Cheminée praticable jusqu'à deux étages . . .	1.80
Supplément pour chaque étage en plus ou une hauteur de 3 m . . . . .	1.—
c) Bras de cheminée par hauteur d'étage:	
nettoyé avec la brosse . . . . .	— .80
monté par le ramoneur . . . . .	1.—
d) Manteau de cheminée suivant hauteur et grandeur . . . . .	— .60 à 1.20



19 octobre  
1954

e) Cheminée en bois, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme suivant grandeur . . . . .	Fr.	
	2.50 à	7.—
Les installations pour l'emploi du feu suivant tarif.		
f) Cuisines-fumoirs, espace en dessus de la dalle pour la déviation de la flamme suivant grandeur . . . . .		
	2.50 à	7.—
Les installations pour l'emploi du feu suivant tarif.		
g) Les cheminées praticables qui ne peuvent être nettoyées, c'est-à-dire toute cheminée qui est montée avec les appareils, seront facturées comme cheminée à brosse.		
h) Cheminée d'usine (haute) suivant hauteur:		
jusqu'à 20 m par m . . . . .		1.—
du 21 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> m par m . . . . .		— .50
chaque m en plus . . . . .		— .30
Supplément pour la deuxième échelle 25 %.		
Les taxes de ramonage des cheminées sont réparties en parts égales entre tous les logements.		

## 2. Potagers:

a) Potager ordinaire, taxe de base . . . . .		1.—
Supplément par trou de cuisson, four, bouilloire, serpentins d'eau chaude, plaques chauffantes ou de cuisson, chacun . . . . .		— .30
b) Potagers modernes économiques, tels que Hol- da, Sarina, Brespa, Aga, Geko et semblables	3.50 à	4.50
c) Potagers combinés avec chauffage,		
jusqu'à 3 chambres . . . . .		6.—
plus de 3 chambres . . . . .	7.— à	9.—
d) Potagers de restaurants, hôtels, établissements, suivant le système, par dm <sup>2</sup> de la surface des plaques de chauffe . . . . .	— .12 à	— .15
Supplément pour combinés avec chauffage, suivant chiffre 6 a.		

19 octobre  
1954

e)	Table chauffante par dm <sup>2</sup> de la surface de chauffe . . . . .	Fr. —.05
f)	Chauffe-plats par m des canaux de fumée . . . . .	— .50 à —.80

### 3. Fourneaux:

a)	Poêles, poêles en molasse à un carneau . . . . .	1.80
	Chaque carneau en plus (les foyers supplémentaires comptent comme carneau) . . . . .	— .60
b)	Banc de fourneau avec carneau tournant . . . . .	1.80
c)	Fourneau accessoire à feu direct, s'il est relié directement à un autre fourneau . . . . .	1.20
d)	Chauffe-bains, suivant grandeur et système . . . . .	1.80 à 3.—
e)	Cheminées . . . . .	2.— à 5.—

### 4. Fourneaux économiques et fourneaux modernes à air chaud:

a)	Les fourneaux modernes, comme Ciney, Granum, Tropic, Tuliker, fourneaux à huile, etc., employés comme chauffage de tout un appartement, seront comptés sur les mêmes bases que les chauffages d'étage à eau chaude suivant chiffre 6 a.	
b)	Si des fourneaux mentionnés sous lettre a) sont employés pour chauffer des locaux tels que salles, magasins, ateliers, bureaux, etc., ils seront facturés d'après la grandeur du fourneau . . . . .	3.60 à 5.60
c)	Les fourneaux Elco, Boss et semblables, suivant grandeur et construction . . . . .	7.— à 12.—
d)	Supplément pour sortir ou basculer un fourneau d'une niche . . . . .	1.— à 2.—

### 5. Chaudières de lessiverie et machines à laver:

a)	Chaudière de lessiverie pour maison d'une famille	1.50
	Pour maison de plusieurs familles . . . . .	2.50 à 3.—
b)	Machines à laver . . . . .	2.50 à 5.—
	Supplément pour suie dure et brillante . . . . .	— .80 à 1.50

19 octobre  
19546. *Chauffages d'étage à eau chaude et air chaud:*

	Fr.
a) 1—2 chambres . . . . .	3.60
3—4 chambres . . . . .	4.60
5—6 chambres . . . . .	5.60
7 chambres et plus, par m <sup>2</sup> comme les chauffages centraux.	
Un hall habitable compte comme chambre.	
b) Calorifères établis dans la maçonnerie, supplément . . . . .	1.—
c) Pour chaque carneau tournant en plus . . . . .	— .60
d) Supplément pour chauffage à l'huile 25 %.	
e) Supplément pour corps de chauffe économique, monté à l'intérieur, etc., 10 %.	
f) Supplément pour suie dure et brillante, suivant tarif à l'heure, voir chiffre 15.	

7. *Chauffages centraux et chaudières pour service d'eau chaude:*

a) Jusqu'à 1 m <sup>2</sup> de surface de chauffe, taxe de base	6.—
Chaque m <sup>2</sup> en plus de 1 à 5 m <sup>2</sup> . . . . .	2.—
de 6 à 10 m <sup>2</sup> . . . . .	1.—
de 11 à 20 m <sup>2</sup> . . . . .	— .90
de 21 à 30 m <sup>2</sup> . . . . .	— .80
plus de 30 m <sup>2</sup> . . . . .	— .70

Une fraction de m<sup>2</sup> est comptée comme m<sup>2</sup> entier.

b) Supplément pour chauffages à l'huile 25 %.	
c) Supplément pour chauffages établis dans la maçonnerie . . . . .	1.—
d) Pour chaque carneau tournant en plus . . . . .	— .60
e) Supplément pour corps de chauffe économique monté à l'intérieur, etc., 10 %.	
f) Supplément pour suie dure et brillante suivant tarif à l'heure, voir chiffre 15:	

8. *Canaux et tuyaux de fumée de tous genres:*

a) Canal de fumée praticable, par m courant . . . . .	1.—
---	-----

19 octobre  
1954

	Fr.
b) Canal de fumée non praticable, par m courant	— .80
Les canaux de fumée pour installations de chaudières à vapeur tombent sous chiffre 14 c.	
c) Conduit dans le mur d'ados, par m courant . . .	— .50
d) Tuyau de fumée ou tuyau auxiliaire (Bypass)	
jusqu'à 135 mm $\varnothing$ , par m courant . . . . .	— .30
en dessus de 135 mm $\varnothing$ , par m courant . . .	— .50
e) Supplément pour tuyau de fumée d'une hauteur dépassant 2,50 m, par m courant . . . . .	— .30
Calcul des coudes: 2 coudes comptent pour 1 m, une fraction finale de plus de 30 cm de tuyau compte pour 1 m. Un tuyau de fumée fixe est compté comme canal de fumée.	
f) Chapiteaux-radiateurs suivant grandeur . . . . .	1.— à 3.—
<i>9. Etuves, séchoirs et fournaises (trempes):</i>	
a) Suivant grandeur et construction . . . . .	5.— à 20.—
b) Installations combinées, d'après tarif à l'heure, suivant chiffre 15.	
<i>10. Fours à pain:</i>	
a) Four à pain de ménage, suivant système . . . . .	2.— à 3.80
b) Four à pain industriel simple . . . . .	5.50
c) Four à pain à vapeur . . . . .	5.50 à 8.—
d) Modèles plus grands, d'après tarif à l'heure, suivant chiffre 15.	
<i>11. Fourneaux à colle:</i>	
a) Fourneau à colle simple, couché, par dm <sup>2</sup> de la surface de la plaque . . . . .	— .02
b) Fourneau à colle couché avec cocasse ou installation analogue, par dm <sup>2</sup> de la surface de la plaque . . . . .	— .03
c) Fourneau à colle couché, avec pierres ou plaques métalliques à l'intérieur, par dm <sup>2</sup> de la surface de la plaque . . . . .	— .04 à — .05
d) Fourneau à colle avec serpentín de chauffage, par dm <sup>2</sup> de la surface de la plaque . . . . .	— .08

19 octobre  
1954

	Fr.
e) Fourneau à colle debout . . . . .	5.50
f) Supplément pour fourneau à colle debout avec une installation de chauffage ou de service d'eau chaude, voir chiffre 7 a.	

12. *Fumoirs à viande et chaudrons:*

a) Fumoirs à viande de ménage, par m <sup>2</sup> de surface	—.40	
Fumoirs à viande industriels, par m <sup>2</sup> de surface	—.60	
Supplément pour panier ou perchoir . . . . .	1.— à	2.—
Chaque panier ou perchoir en plus . . . . .	2.— à	3.—
Supplément pour enduire 20 %.		
b) Chaudrons, suivant grandeur . . . . .	1.80 à	4.50
Supplément pour bouilloire . . . . .	—.50	

13. *Chaudrons de fromagerie et pour l'industrie:*

Petit chaudron . . . . .	3.—
Grand chaudron . . . . .	7.—

Si les chaudrons doivent être sortis, supplément suivant tarif à l'heure (chiffre 15).

Sur avis du ramoneur, les fromagers sont tenus d'enlever les cendres des canaux afin que le ramoneur puisse pénétrer dans les installations, ainsi que de pourvoir au refroidissement suffisant de ces dernières. Si les canaux ne sont pas libres de cendres, un supplément de fr. 3.— à fr. 4.— sera perçu pour ce travail.

14. *Installations de chaudières à vapeur:*

a) Chaudrons à vapeur pour cuire le fourrage . . .	1.50 à	2.50
b) Chaudières à vapeur verticales ne dépassant pas 8 m <sup>2</sup> de surface de chauffe:		
jusqu'à et y compris 1 m <sup>2</sup> , taxe de base . . . . .	4.—	
chaque m <sup>2</sup> en plus . . . . .	2.—	
Supplément pour nettoyage en vue d'une ins- pection, suivant tarif à l'heure (chiffre 15).		

19 octobre  
1954

- c) Chaudières à vapeur ayant plus de 8 m<sup>2</sup> de surface de chauffe, suivant tarif à l'heure.  
Grandes chaudières à vapeur, horizontales et verticales, économiseurs, canaux, etc., suivant tarif à l'heure (chiffre 15).
- d) Supplément pour nettoyage en vue d'une inspection, suivant tarif à l'heure (chiffre 15).
- e) Supplément pour chaudières chauffées à l'huile 10 à 15 0/0.

Fr.

*15. Travail à l'heure:*

Par homme et par heure, excepté chiffre 16, lettres *e* et *f*. . . . . 6.50

*16. Divers:*

- a) Travail du dimanche: supplément de 100 0/0
- b) Travail de nuit (de 20 h à 6 h): supplément de 50 0/0
- c) Travail du samedi après-midi, lorsque le ramonage n'a pas été ordonné par le maître-ramonneur, mais exigé par le client: supplément de 50 0/0
- d) Supplément pour objets éloignés: selon entente.  
En cas de différend, le préfet statue en première instance, la Direction de l'économie publique en dernière instance.
- e) Pour déplacements extraordinaires dus à la faute des habitants de l'immeuble, de même que pour vœux spéciaux, par homme et par heure . . . . . 8.—
- f) Pour brûlage et pour enduire les parois de foyers et de conduites de fumée, y compris les tuyaux de fumée, par homme et par heure . . . . . 8.—  
Le matériel de brûlage et servant à enduire les parois est compté à part, s'il n'est pas mis à disposition par le propriétaire du bâtiment ou par le client.
- g) Les taux ordinaires s'appliquent aux travaux de nettoyage qui précèdent et suivent le brûlage.

19 octobre  
1954

- h) Tous les taux du tarif sont applicables à la condition que le ramonage soit fait dans le délai légal. Si la chose est impossible du fait du propriétaire du chauffage, un supplément allant jusqu'à 50 % peut être perçu, suivant la durée du dépassement du délai, sur les taux qui ne se calculent pas selon tarif à l'heure.
- i) Un émolument annuel de contrôle de fr. —.60 peut être perçu pour les installations qui sont déclarées n'être pas exploitées du fait du chauffage au gaz ou au pétrole ou de la production électrique de chaleur.

## § 2. Inspection du feu

### 17. Inspection du feu:

Journée entière . . . . .	fr. 36.—
Demi-journée . . . . .	fr. 20.—
Repas de midi, mais seulement s'il doit être pris au dehors . . . . .	Frais effectifs maximum fr. 8.—
Indemnité de nuit, y compris les repas du soir et du matin (dans des régions retirées) . . . . .	Frais effectifs maximum fr. 10.—
Indemnité pour la bicyclette . . . . .	fr. —.30 par jour
Indemnité pour l'auto . . . . .	fr. —.40 par km
Utilisation de moyens de transport publics	Frais effectifs en 3 <sup>e</sup> cl.

## § 3. Généralités

a) Les taux du tarif sont valables pour les ramonages relevant de la police du feu (prévention d'incendies). Le temps employé en plus peut être porté en compte pour les ramonages demandés en rapport avec la production de chaleur, l'inspection, la revision, le ramonage final, etc.

Les mesures ne rentrant pas dans l'exécution générale du travail, telles que descendre les tuyaux de fumée, transporter les

19 octobre  
1954

plaques chauffantes ou de cuisson, de même que les fourneaux, vider les seaux, etc., donnent droit à un supplément de 10 % du montant total.

b) Pour des installations modernes qui ne figurent pas au tarif, on peut appliquer le taux valable pour des installations analogues figurant au tarif. Si ce n'est pas possible, la Direction de l'économie publique édicte les dispositions voulues.

c) Le ramoneur délivrera, si les intéressés en font la demande, des quittances de taxes de ramonage.

d) Le ramoneur qui présente une facture exagérée est passible des sanctions prévues à l'art. 22 du règlement du 4 mai 1926 concernant le ramonage.

e) En cas de grand danger d'incendie, les ramoneurs sont tenus d'annoncer à temps à l'autorité communale le brûlage de cheminées. Cette autorité fait le nécessaire, sous sa responsabilité, pour que le commandant des services de défense contre le feu prenne gratuitement avant le brûlage les mesures préparatoires d'extinction.

f) En cas de changement de bail ou de mutation dans les objets, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'aviser à temps le ramoneur d'arrondissement. Il répond de toute omission dans ce domaine.

g) L'article 21 du règlement du 4 mai 1926 s'applique à la perception des taxes.

#### § 4. Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1954; il sera publié dans la Feuille officielle. Sont abrogés dès cette date le tarif du 12 décembre 1928 et les décisions prises depuis lors par le Conseil-exécutif portant élévation des taxes.

Berne, 19 octobre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*R. Gnägi*

Le chancelier:

*Schneider*